

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.324/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 28 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2003 relatif au projet - santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école", a donné le 7 novembre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"D'une part, l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2003 relatif au projet-santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école était programmée au 1^{er} septembre 2005 et une copie du projet-santé devait être envoyée à l'administration pour le 15 octobre au plus tard de la 1^{ère} année de la durée du projet, en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du même arrêté, c'est-à-dire au 15 octobre 2005.

D'autre part, l'article 3, alinéa 3 de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités précisait que les projets-santé ne devaient pas être joints pour les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004.

Aucune modalité n'a été envisagée pour les projets-santé de l'année scolaire 2004-2005.

Le Gouvernement souhaite reporter au 1^{er} septembre 2008 l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juillet 2003 susmentionné et l'obligation faite aux services de promotion de la santé à l'école de joindre leurs projets-santé à leurs conventions-cadres dans leurs demandes d'agréments.

Il convient que le projet d'arrêté, qui vous est soumis, puisse être présenté le plus rapidement possible au Gouvernement de la Communauté française afin d'y être approuvé.

Le report effectif de l'obligation du projet-santé pourra ainsi être mis en oeuvre et porté à la connaissance des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des services de promotion de la santé à l'école dans les meilleurs délais.

En conséquence, je sollicite l'urgence pour l'examen de ce projet d'arrêté par la section de législation du Conseil d'État."

*

* *

.../...

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

L'arrêté en projet vise à reporter au 1^{er} septembre 2008 l'obligation faite aux services de promotion de la santé à l'école d'élaborer un projet-santé pour chaque établissement scolaire.

L'obligation d'élaborer un projet-santé est prévue par l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école. C'est sur la base du projet-santé que sont réalisés les programmes de promotion de la santé, dont la mise en place est le premier des quatre objets du décret (article 2). Le projet-santé est un élément central de la convention passée entre le service de santé et le pouvoir organisateur des établissements d'enseignement subventionnés (article 19). Il conditionne donc l'agrément et le subventionnement des services (en vertu des articles 8 et 9 de l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, le Gouvernement peut suspendre le subventionnement et retirer l'agrément d'un service qui n'établit pas de projet-santé).

Le projet-santé est donc un élément essentiel de la promotion de la santé à l'école, telle qu'elle est organisée par le décret du 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002 (article 11 de l'arrêté du 28 mars 2002).

En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2003 relatif au projet-santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, les projets-santé sont élaborés et transmis à l'administration pour le 15 octobre 2005 au plus tard.

.../...

L'arrêté en projet a donc pour objet de dispenser les services de santé de l'exécution d'un élément essentiel du décret du 20 décembre 2001. Il méconnaît dès lors l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui dispose :

"Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-même, ni dispenser de leur exécution."

Seule une intervention du législateur décréte peut permettre de suspendre l'exécution du décret jusqu'en septembre 2008. Le projet est dépourvu de fondement légal.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

M. FAUCONIER

M.-L. WILLOT-THOMAS